



**RECOMMANDE**  
avec avis de réception

Géoconseils S.A.  
4, rue Albert Simon  
L-5315 Contern

Références : 107095  
Dossier suivi par : Nadia Finck  
Tél. : (+352) 247-86891  
E-mail : [nadia.finck@mev.etat.lu](mailto:nadia.finck@mev.etat.lu)

Luxembourg, le **22 DEC. 2023**

**Objet :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « Renouvellement du captage de source S4 du site Siweburen » sur le territoire de la Ville de Luxembourg – Demande de vérification préliminaire - Décision  
V/réf : 20210333-GC-ENGIN\_LEO02\_EIE

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 05 octobre 2023, je vous fais parvenir par la présente la décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Le projet sous rubrique consiste à renouveler le captage de la source S4 Siweburen. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV (catégorie 84) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la loi EIE n'est pas requise en raison :

- d'un faible impact sur les eaux souterraines, dû au prélèvement des eaux de la source S4 par gravité à l'aide de drains,
- du faible risque de pollution, étant donné que les eaux captées seront les eaux brutes de la nappe et qu'aucun traitement des eaux ne se fera sur place,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitées de l'impact pendant les travaux de renouvellement du captage,
- de l'absence d'incidences significatives sur les zones protégées concernées, à savoir la zone Habitats Natura 2000 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch » avec le code LU0001018.



Néanmoins, il est à noter que le ruisseau « Millebach » se situe à proximité de la source S4. Par conséquent, une attention particulière devra être accordée à ce ruisseau, afin que ce dernier ne soit pas altéré par le renouvellement du captage, ni par son exploitation, notamment en ce qui concerne son débit minimal.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, établissements classés, etc.).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant les droits en matière de recours, il est possible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Serge Wilmes  
Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Copies : Administration de la nature et des forêts  
Administration de la gestion de l'eau  
Administration de l'environnement